



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation
classée pour l'environnement**

**« Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter
une carrière alluvionnaire »**

sur la commune de Belmont Luthézieu (01)

Présentée par la société Conditionnement Déchets Béton

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n° 2017-ARA-AP-00271

émis le 26 avril 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur une demande de prolongation
d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de
BELMONT LUTHÉZIEU
Département de l'Ain
présentée par la société CONDITIONNEMENT DÉCHETS BÉTON**

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à prolonger l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de Belmont Luthézieu, présenté par la société Conditionnement Déchets Béton, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 24 mars 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 2 avril 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

RÉSUMÉ

Ce résumé rassemble les principales observations émises par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

Le projet de la société CONDITIONNEMENT DÉCHETS BÉTON est de poursuivre sur le même périmètre que l'actuel, l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Belmont Luthézieu (01) aux lieux-dits "Devant Chêne", "Cote du pied de la vigne", "La Carrière".

Cette demande est motivée par le fait qu'une partie du gisement reste à exploiter. La présente demande porte sur le même périmètre que celui visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 décembre 2014. Cet arrêté autorisant l'exploitation de la carrière jusqu'au 27 décembre 2016, un arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2016 a prolongé cette durée d'exploitation d'un an.

La durée d'autorisation sollicitée est de 10 ans, sur une surface totale de 9ha 33 a 52 ca. Le volume du gisement à extraire a été estimé à 90 000 m³, soit 180 000 tonnes (densité ~ 2). La capacité de production moyenne sollicitée est de 20 000 tonnes par an, et la capacité maximale de 40 000 tonnes par an.

L'extraction des matériaux est effectuée à sec et hors d'eau, à l'aide d'engins de terrassement. Ils sont traités sur place par criblage-lavage de manière à produire différentes granulométries. Les granulats produits par cette carrière sont de très bonne qualité, ils permettent de nombreuses utilisations, dont la préfabrication d'éléments en béton. Ils permettent notamment la réalisation d'éléments en béton à destination de l'industrie nucléaire. Ces matériaux sont qualifiés par EDF pour la fabrication de conteneurs en béton destinés au conditionnement de déchets radioactifs.

La remise en état prévoit la réintégration du site dans son environnement, permettant de redonner pour partie une vocation naturelle et/ou agricole et pour une autre partie le maintien d'une zone de stockage temporaire de matériaux. Une plateforme de 1,7 ha sera remblayée et végétalisée pour la restitution de terrains agricoles. Plusieurs zones implantées en différents points de l'emprise, auront des vocations naturelles variées : mares et hibernaculums. Une plateforme d'une surface d'environ 4 ha située au niveau du carreau de la carrière sera utilisée pour le stockage de matériaux.

L'exploitation à sec d'une carrière de matériaux alluvionnaires, est compatible avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières et du Cadre Régional Matériaux et Carrières.

Les principaux enjeux du site sont liés à la présence de batraciens à l'intérieur du périmètre de la carrière, d'une nappe d'eaux souterraines au droit du site. Cependant la carrière n'est pas dans le périmètre de protection, ni en amont d'un captage d'alimentation en eau potable

L'exploitation de la carrière sera à l'origine d'émissions sonores et de poussières. Cependant, les campagnes de mesures menées vis-à-vis de ces nuisances, concluent à des impacts extrêmement faibles et conformes aux valeurs réglementaires ou de référence qui leurs sont applicables.

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée. Ainsi les principaux enjeux, liés à la biodiversité, à la préservation des milieux naturels, à l'impact paysager, aux spécificités géologiques, ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

Le dossier comporte des mesures d'évitement et de réduction, aboutissant à l'absence d'effets résiduels notables sur la faune et la flore. Dans ces circonstances, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est pas requise.

1 PRÉSENTATION DU PROJET

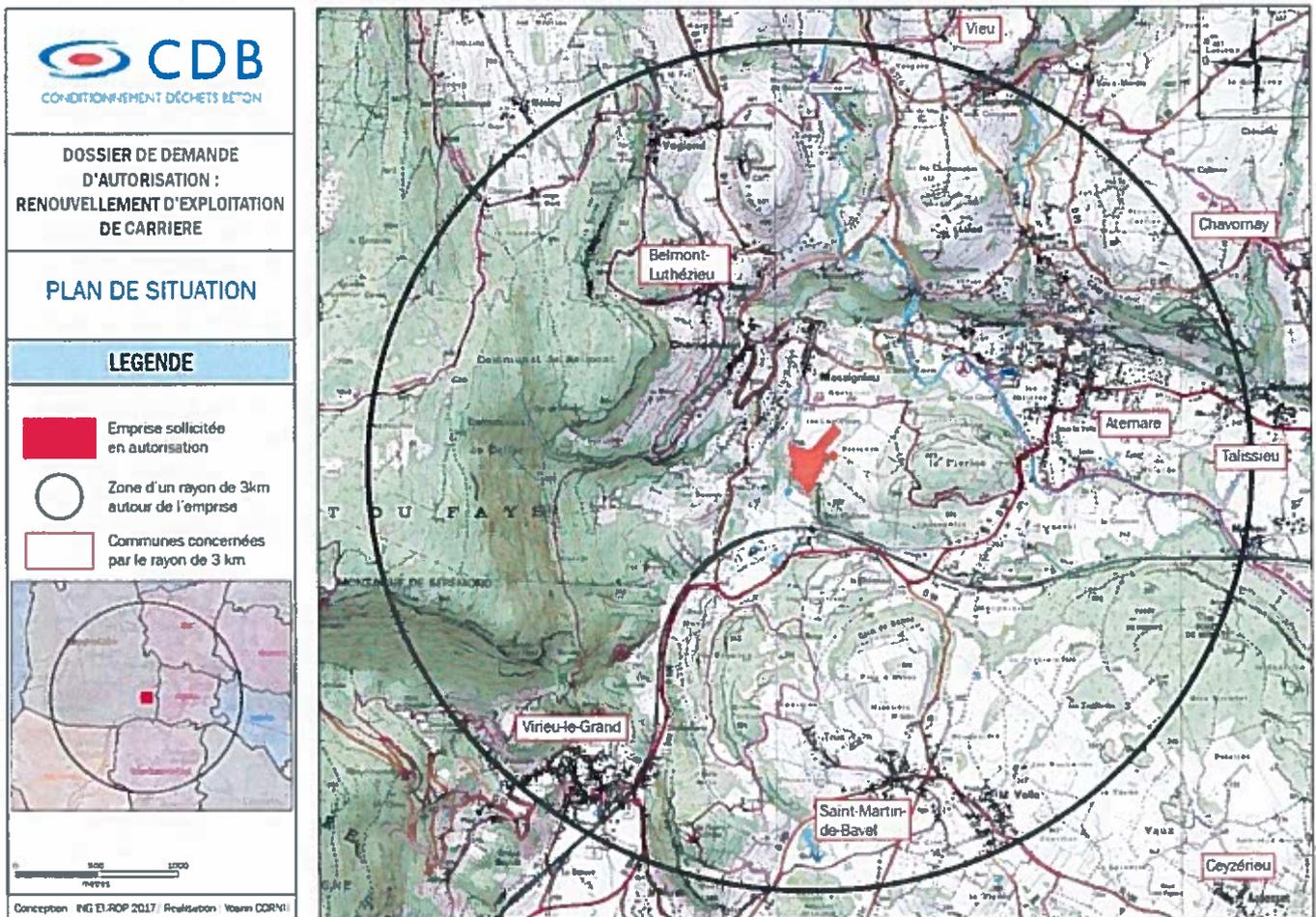
1.1 Le pétitionnaire

La société CONDITIONNEMENT DÉCHETS BÉTON (CDB), au capital social de 40 000 euros, est une société de préfabrication filiale de SOCODEI, elle même filiale d'EDF et de COGEMA. Elle produit essentiellement dans son usine de Chazey Bons, des conteneurs en béton armé destinés au conditionnement de déchets radioactifs, de poteaux en béton armé supports de lignes aériennes et de

charges sèches (granulats secs, ciment et ajouts pré-dosés emballés en contenants souples). Pour alimenter en matériaux (granulats) son usine de Chazey Bons, la société CDB exploite sur la commune de Belmont Luthézieu, une carrière alluvionnaire objet du présent avis.

1.2 Description et localisation du projet

Le projet concerne une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter sur le même périmètre que l'actuel, une carrière alluvionnaire sur la commune de Belmont Luthézieu (01) aux lieux-dits "Devant Chêne", "Cote du pied de la vigne", "La Carrière", (01) aux lieux-dits "Devant Chêne", "Cote du pied de la vigne", "La Carrière".



La carrière est implantée au sud-est du territoire de la commune de Belmont Luthézieu, elle s'inscrit entre les cotes altitudinales 270 et 310 m NGF. Elle s'étend sur une superficie de près de 10 ha dont 4 ha feront l'objet d'une exploitation. La partie Nord Est est en cours de remblaiement en vue de sa remise en état, le carreau central accueille les infrastructures de traitement des matériaux (lavage criblage) et les parties Sud-Ouest et Sud seront exploitées.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Exploitation de la carrière :
 - Autorisation sollicitée pour une durée de 10 ans
 - Superficie cadastrale : 10 ha
 - Superficie exploitable : 4 ha
 - Volume total exploitable : 90 000 m³ = Tonnage exploitable (d = 2) : 180 000 tonnes
 - Production moyenne annuelle : 20 000 tonnes
 - Production maximale annuelle : 40 000 tonnes

- Cote d'exploitation minimale : 273 m NGF
- Exploitation d'une installation de traitement pour une puissance de 400 kW
- Exploitation d'une station de transit d'une superficie de 20 000 m²

1.3 Contexte réglementaire

Le présent projet induit l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (carrière) soumise à autorisation. À ce titre, en application des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement, le demandeur doit produire une étude d'impact.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime de classement
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 20 000 t Production maximale annuelle : 40 000 t	A
2515-1-b	Installation de traitement	Puissance installée : 400 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	20 000 m ²	E

A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non classable

2 LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

2.1 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

La carrière est implantée en dehors de tout site Natura 2000, ZNIEFF, réservoir ou corridor de biodiversité, zone humide, réserve naturelle, zone délimitée par un arrêté de protection de biotope, espace boisé classé.

Dans les environs de la carrière, se situent les sites Natura 2000 suivants :

- FR 8201637 & FR 8210016 : Marais de Lavours (A 6 km au sud-est) ;
- FR 8201641 : Milieux remarquables du Bas-Bugey (A 6 km au nord-ouest) ;
- FR 8201642 : Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier (A 6 km à l'est) ;
- FR 8201771 & FR 8212004 : Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône (A 10 km à l'est)

Compte tenu des distances séparant la carrière des sites NATURA 2000 susmentionnés, son impact sur ceux-ci sera très limité. L'analyse des incidences sur les zones spéciales de conservation et les zones de protections spéciales a conclu, au vu des espèces et habitats ayant justifiés la désignation des sites NATURA 2000, que les mesures de réduction d'impact mises en place, sont suffisantes pour écarter toute incidence du projet sur ces sites.

L'étude de la faune a mis en exergue, que les amphibiens regroupent les enjeux les plus importants, en particulier le crapaud accoucheur et le sonneur à ventre jaune ont été recensés.

Enfin l'extraction étant effectuée en « dent creuse » donc sans vis-à-vis direct, le projet ne présente pas d'enjeu paysager majeur.

Les activités d'extraction, criblage, chargement et circulation des camions seront à l'origine d'émissions sonores et de poussières.

La présence d'une nappe d'eaux souterraines au droit du site constitue également un enjeu, notamment en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures (gasoil, huile) en lien avec le fonctionnement des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière. À noter que la carrière n'est pas dans le périmètre rapproché ou éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable. La zone de captage la plus proche est celle de Cerveyrieu sur la commune d'Artemare, qui est situé à 750 m de la carrière dans la nappe alluviale du Séran. L'étude hydrogéologique a argumenté l'absence de lien entre la carrière (terrasse alluvionnaire de Massignieux) et la nappe alluviale du Séran.

2.2 Les principaux impacts potentiels

Les principaux impacts potentiels identifiés sont :

- Présence de batraciens, crapaud accoucheur et sonneur à ventre jaune ;
- Emissions sonores et de poussières liées à l'extraction des matériaux, à leur criblage et leur transport ;
- Risque de pollution de la nappe d'eaux souterraines en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

3 QUALITÉ DU DOSSIER

Sur la forme l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement. L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par ces articles sont traités. L'étude d'impact s'appuie et reprend de façon correcte les différentes études thématiques réalisées (diagnostic faune flore, étude hydrogéologique, étude acoustique).

L'étude de dangers est complète et proportionnée aux enjeux. Elle comporte les éléments requis par le code de l'environnement.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Le résumé non-technique de l'étude d'impact reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité ; sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

3.3 Justification du projet

La société CDB a pour activité principale dans son usine de Chazey Bons, la fabrication de conteneurs en béton armé destinés au conditionnement de déchets radioactifs, de poteaux en béton armé supports de lignes aériennes et de charges sèches (granulats secs, ciment et ajouts pré-dosés emballés en contenants souples). Les matériaux employés pour fabriquer les conteneurs, destinés au conditionnement de déchets radioactifs doivent être qualifiés par EDF. Une durée de 5 années est nécessaire pour obtenir cette qualification.

Une partie du gisement de la carrière de Belmont Luthézieu demeurant à exploiter, la société CDB sollicite un renouvellement d'autorisation d'exploiter cette ressource stratégique pour son activité.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

3.4.1 Compatibilité du projet

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et le Schéma départemental des carrières de l'Ain est traitée dans le dossier. La commune de Belmont Luthézieu possède une carte communale. La carrière se situe en zone N, dans laquelle l'activité de carrière est de traitement de matériaux est compatible avec le règlement de cette zone.

3.4.2 Prise en compte du cadre régional « matériaux et carrières »

Le cadrage régional « matériaux-carrières » a été validé en commission de l'administration régionale du 20 février 2013. Le cadrage régional matériaux carrières Rhône-Alpes est compatible avec le Schéma départemental des carrières de l'Ain et a vocation à être décliné dans le futur schéma régional des carrières. Le dossier présenté est compatible avec les principales orientations du cadrage régional « matériaux et carrières ».

3.4.3 Impacts faune/flore

L'étude d'impact comprend un diagnostic écologique détaillé faune, flore, milieux naturels. Ce diagnostic qui a nécessité 10 passages de un à deux écologues, sur une période allant d'avril 2012 à octobre 2013, a permis de dresser un inventaire faune, flore complet et satisfaisant.

Des mesures de réduction d'impact sont proposées :

- mesures de suppression d'impact :
 - Phasage des travaux de défrichement en automne, période ayant un impact le plus réduit possible sur les groupes d'espèces (avifaune, chiroptères, reptiles et amphibiens).
- mesures de réduction d'impact :
 - Lutte contre les espèces invasives sur les tas de terre : Sursemis d'espèces indigènes adaptées (Avoine élevée, Brome dressé), afin d'éviter l'invasion par la flore néophyte envahissante ;
 - Crapaud accoucheur et sonneur à ventre jaune : Maintien du bassin de décantation et création de 3 mares lors de la remise en état ;
 - Reptiles : Création de 5 hibernaculums, propices à l'hivernage et la reproduction ;
 - Passereaux, mammifères, chiroptères :
 - Avant défrichement, vérification par un écologue de l'absence de chiroptères et de nids d'écureuils ;
 - Plantation de haies bocagères, pour créer des habitats de reproduction, en compensation de la perte de petits bosquets.
- mesures de suivi :
 - Recréation de biotopes : Suivi sur au moins 3 ans, afin de vérifier la viabilité des populations nouvellement installées.

Tenant compte des mesures susmentionnées, les effets résiduels engendrés par l'exploitation de la carrière ne sont pas notables. En l'occurrence une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est pas requise.

3.4.4 Nuisances sonores

Les nuisances sonores seront liées au fonctionnement :

- Des engins employés pour l'extraction et le chargement ;
- La circulation des camions ;
- Des installations de lavage/criblage ;

Les habitations les plus proches sont situées à 180 m à l'Ouest de la carrière. Une campagne de mesure des nuisances sonores a mis en évidence le respect des valeurs limites réglementaires, en limite de la carrière et en émergence chez les riverains.

3.4.5 Nuisances dues aux poussières

Les rejets atmosphériques liés à la carrière seront principalement les poussières issues de l'exploitation de la carrière :

- Travaux d'exploitation (gisement à sec) ;
- Circulation des engins par temps sec ;
- Installation de criblage ;

Afin de réduire ces nuisances, les mesures suivantes ont été mises en place :

- Exploitation en « dent-creuse » limitant les émissions de poussières à l'extérieur de la carrière ;
- Installation de traitement fonctionnant en voie humide ;
- Voies de circulation (internes et externes) nettoyées en cas de besoin ;
- Arrosage de la voie d'accès au site en période sèche et venteuse ;
- Limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h sur le chantier de manière à limiter les envois de poussières lors de leur passage ;
- Conservation autant que possible, d'une végétation arborescente et arbustive en périphérie de la carrière ;
- Remise en état de la carrière effectuées au fur et à mesure, de manière à limiter les surfaces minérales.

Une campagne de mesure de l'empoussièremment a été menée dans le cadre du suivi réglementaire de la carrière. Cette campagne a consisté à exposer pendant un mois, des plaquettes de dépôts en 4 points situés en limite de la carrière. Elle a conclu que l'activité de la carrière ne génère que peu de poussières, la plaquette la plus impactée ayant mesuré un empoussièremment inférieur à 10 g/m²/mois, valeur caractérisant une zone peu poussiéreuse.

3.4.6 Impacts paysagers

Les principaux changements qui interviendront lors de l'exploitation de la carrière sont les suivants :

- Changement d'occupation des sols : mise à nu des terrains, disparition du couvert végétal et apparition d'une surface minérale ;
- Modification de la topographie : apparition de talus, de stocks de matériaux, présence ponctuelle d'une installation de traitement ;
- Changement de vocation des terrains : passage d'une vocation naturelle ou agricole à industrielle.

Compte-tenu de la faible superficie de la carrière, ces changements auront des effets réduits, ils ne porteront pas atteinte au potentiel agricole et de loisir du secteur.

D'autre part, l'exploitation de la carrière ayant lieu en « dent-creuse » les impacts visuels du projet sont fortement limités. En effet, l'exploitation se fait à l'abri des zones délaissées, qui font office d'écran visuel.

3.4.7 Impact sur les eaux souterraines

Au droit de la carrière se situe une nappe d'eaux souterraines, qui fait l'objet d'un suivi piézométrique depuis de nombreuses années. Ce suivi fait apparaître que le niveau des plus hautes eaux enregistré est de 270 m NGF. Le niveau minimal d'extraction sera limité à 273 m NGF.

Le principal risque de pollution des eaux souterraines, découle de l'entraînement par les eaux météoriques, d'hydrocarbures déversés accidentellement sur les sols ou de remblaiement pour la remise en état avec des matériaux inertes souillés. Afin de se prémunir de ses déversements accidentels, les mesures suivantes sont prises :

- Stockage d'hydrocarbures et d'huiles sur bacs de rétention étanche ;
- Pas d'entretien lourd d'engins sur site ;
- Ravitaillement des engins (à l'exception de la pelle mécanique) sur une aire de ravitaillement adaptée ;
- Pelle mécanique ravitaillée par un véhicule équipé d'un pistolet anti-gouttes ;
- Présence de kits anti-pollution dans les engins et au niveau de l'atelier ;
- Bassins de décantation étanchés par une couche d'argile ;
- Site clos évitant le dépôt sauvage de déchets ;
- Procédure d'acceptation préalable et de contrôle à l'admission des déchets inertes employés pour le remblaiement

3.5 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact (étude naturaliste, étude acoustique, étude hydrogéologique) sont décrites et appropriées. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences citées.

3.6 Conditions de remise en état et usages futurs du site

La remise en état permettra la création d'une zone à vocations mixtes, naturelle, industrielle et agricole. Ces vocations correspondent à différents secteurs de la carrière :

- Une plateforme de 1,7 ha au nord/nord-est remblayée par des déchets inertes et végétalisée pour la restitution de terrains agricoles ;
- Plusieurs zones à vocation naturelle, réparties en différents points de la carrière ;
- Une plateforme de 4 ha au niveau du carreau de la carrière, qui sera utilisée pour le stockage de matériaux issus du site ou d'autres zones d'extraction.

L'ensemble des caractéristiques (volumes, fréquences, localisation) sur l'apport de déchets inertes est correctement détaillé dans le dossier.

3.7 L'étude de dangers

Une étude de dangers est produite, elle comprend les différents chapitres prévus à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée. Ainsi les principaux enjeux, liés à la préservation des milieux naturels, à l'envol des poussières, à la protection de la nappe d'eaux souterraines, à la préservation des batraciens présents dans le périmètre de la carrière ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

Le dossier comporte de nombreuses mesures de réduction, de suppression d'impact et de suivi en matière d'impacts sur la faune et la flore. Il comporte également des propositions de limitation des risques en ce qui concerne l'envol des poussières et les potentiels pollution aux hydrocarbures.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Jean-Philippe DENEUVY